

### L'ajournement

En réponse à ma question, le ministre a encore une fois parlé de ses «pouvoirs . . . qui sont conférés par la loi sur les Indiens, pour suspendre l'application des dispositions créant une discrimination à l'égard des Indiennes de plein droit qui perdent leurs droits en épousant des hommes blancs» lorsqu'un chef de bande et un conseil adoptent des résolutions pour lui demander d'exercer ses pouvoirs. Voici ce que le ministre a dit:

Nous sommes maintenant saisis d'un certain nombre de ces résolutions, que j'étudie actuellement.

Le même jour, soit le 6 avril 1981, en réponse à une question formulée au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien le 2 avril 1981, voici ce qu'un fonctionnaire du ministère écrivait:

Nous n'avons malheureusement pu donner suite à aucune de ces requêtes. Suspendre simplement l'application de l'article 12(1)b) ne réalisera pas l'objectif du ministre de mettre les femmes indiennes qui ont épousé des non-Indiens sur un pied d'égalité avec les hommes indiens qui ont épousé des non-Indiennes. Le ministère de la Justice n'a pas encore pu déterminer quels articles peuvent être supprimés pour atteindre ce résultat.

Il est évident que le ministre, en nous promettant de se servir de l'article 4 de la loi sur les Indiens pour supprimer cette fâcheuse injustice, nous dupait ou ne savait pas de quoi il parlait.

● (2220)

De la même manière, le ministère des Affaires extérieures a trompé la Commission des droits de la personne des Nations Unies en laissant entendre que des mesures législatives seraient présentées vers la moitié de l'année 1981 pour supprimer cette injustice. Le 12 mai, quand le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a déposé devant le comité, il a fini par admettre qu'aucune mesure législative semblable ne serait présentée d'ici cette date. En revanche, il a dit qu'il faudrait attendre trois ans avant que la charte des droits et des libertés entre en vigueur.

Je voudrais bien savoir si le Canada a l'intention de revenir sur la réponse qu'il a donnée au comité des droits de la personne des Nations Unies. Au mois de novembre, le gouvernement lui a en effet déclaré que cette mesure législative serait présentée vers le milieu de l'année 1981. Or, l'été dernier, le premier ministre (M. Trudeau) a déclaré que les Indiennes devraient attendre encore un ou deux ans pour être traitées avec justice. Le ministre nous dit de ne pas nous en faire et que nous avons trois ans pour trouver une solution à ce problème. Le Canada a-t-il l'intention de se présenter devant les Nations Unies pour faire savoir qu'il a changé d'intention? Je reconnais avec le ministre que ce problème est complexe et que même si nous voulons rendre justice aux Indiennes, nous ne voulons pas bafouer les droits de l'ensemble du peuple indien. Mais ce n'est pas parce que le gouvernement canadien ne fait rien que le problème va s'évanouir. Au contraire, il va continuer à couvrir jusqu'à ce qu'il éclate au grand jour, et alors tous les Indiens en souffriront.

Notre parti ne veut pas d'une solution imposée. Nous espérons que la négociation permettra d'éliminer rapidement cette injustice sans faire violence aux Indiens. De plus en plus

d'Indiens, hommes et femmes, s'élèvent contre cet état de fait et incitent le gouvernement à agir.

Ma question est la suivante: quand le gouvernement va-t-il faire preuve d'initiative et de fermeté pour mettre fin à cette injustice? Va-t-il continuer à voguer à la dérive et dans l'indécision, à promettre une chose aux Nations Unies, une autre à la Chambre des communes et une autre encore aux Indiens eux-mêmes? Je crains que si le gouvernement ne prend pas le taureau par les cornes, il se retrouvera avec une crise sur les bras et agira alors de façon stupide et irréfléchie, ce qui ne fera qu'aggraver le problème.

Quand donc le gouvernement fera-t-il preuve de son aptitude à gouverner? Quand entamera-t-il des pourparlers avec les organisations indiennes, y compris les associations féminines indiennes, pour mettre fin à cette atteinte aux droits de la personne au Canada?

**M. Norman Kelly (secrétaire parlementaire du ministre des Approvisionnements et Services):** Monsieur l'Orateur, le gouvernement canadien a transmis en novembre 1980 au comité des droits de l'homme des Nations Unies sa réponse aux questions que le comité lui avait posées en liaison avec la requête de Sandra Lovelace qui s'était plainte d'avoir perdu son statut d'Indienne après avoir épousé un étranger, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la loi sur les Indiens. Dans sa réponse, le gouvernement fédéral a rappelé le problème qui se pose pour les femmes indiennes qui épousent des hommes n'appartenant pas à leur race et a mentionné en particulier les déclarations de M<sup>lle</sup> Lovelace à propos de ses rapports avec le conseil de la bande des Indiens tobiques, sur les questions de logement sur la réserve notamment.

Le comité demandait également au gouvernement quelles mesures il comptait prendre à propos de l'alinéa en question. Le gouvernement a répondu qu'il s'était engagé à mettre fin aux pratiques discriminatoires fondées sur le sexe dont les femmes indiennes sont victimes et a déclaré que les futurs amendements à la loi sur les Indiens mentionneront ce point afin que les dispositions de la loi s'appliquent aux Indiennes comme aux Indiens.

Il était également question dans la réponse du gouvernement canadien de certaines questions actuellement à l'étude et d'une éventuelle réforme du gouvernement des bandes locales d'Indiens. Cette loi, dont mon collègue le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Munro) a parlé plusieurs fois à la Chambre serait essentiellement une loi habilitante devant permettre aux bandes autochtones individuelles de se doter à leur gré d'un nouveau mode de gouvernement et d'assumer ainsi au niveau de la bande les responsabilités qu'implique son développement social, économique et culturel.

Dans sa réponse, le comité des Nations unies qui s'occupe des droits de la personne a précisé que l'un des aspects envisagés dans le cadre de la loi habilitante concerne le contrôle de la bande sur ses membres. On prévoit que l'exercice de ce contrôle dépendrait de l'application de règlements uniformes et ne donnant pas lieu à des distinctions injustes.